

SOMMAIRE

I ÉDITO

p. 2

 Le visa de court séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union : un droit peu reconnu ?

II LÉGISLATION

p. 5

III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 5

 Arrêt du CCE n° 22.227 du 29 janvier 2009

Regroupement familial – Refus de visa - Caractère stable et durable de la relation – Annulation.

 Arrêt de la CJCE du 17 février 2009, C-465/07

Question préjudicielle – Interprétation de l'article 15 c) de la Directive 2004/83/CE.

IV DIP

p. 6

V DIVERS

p. 6

 Campagne et pétition en faveur des sans papiers.

 Création de l'ASBL Intact.

 Mise à jour de la fiche d'aide juridique du CBAR relative à l'application du Règlement Dublin II par les autorités belges et grecques.

 Le précis de l'ADDE « Le statut administratif des étrangers » sera disponible à la mi-mars.

VI AGENDA et JOB INFOS

p. 6

 L'ADDE organise le 23 mars 2009 une journée de formation sur « Actualités du droit à l'aide sociale et à l'accueil des étrangers » à l'ULB.

Le visa de court séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union : un droit peu reconnu ?

En matière de délivrance de visa de court séjour, la loi du 15 décembre 1980¹ ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 s'appliquent².

Le voyage dans le cadre du court séjour peut avoir divers objets : tourisme, soins médicaux, fins culturelles, sportives ou professionnelles, visite à des amis ou connaissances, ou encore visite familiale.

Nous rappellerons tout d'abord les conditions et la procédure de délivrance des visas de court séjour puis aborderons la question spécifique du visa pour visite familiale de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union.

Les conditions pour solliciter un visa de court séjour sont les suivantes :

- produire un document de voyage valable (p.ex. passeport national) dans lequel un visa peut être apposé. La durée de validité de ce document de voyage doit dépasser de trois mois celle du visa ;
- prouver le but du voyage (p.ex. par une lettre d'invitation) et les circonstances du séjour envisagées (p.ex. via une réservation d'hôtel, la preuve du logement chez une personne privée,...) ;
- disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays. Cette preuve peut être faite soit en attestant de moyens financiers personnels (p.ex. réservation d'hôtel, argent liquide, chèques et cartes de crédit acceptés en Belgique, contrat de travail, extraits bancaires, inscription au registre de commerce, preuve d'activités professionnelles,...), soit par la souscription d'un engagement de prise en charge (annexe 3 bis). Par l'engagement de prise en charge, un Belge ou un étranger résidant en Belgique se porte garant pour le séjour, le retour et les frais médicaux³.
- ne pas être signalé aux fins de non-admission ;
- ne pas être considéré comme une personne pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de la Belgique ou des autres États Schengen.

Toute demande de visa est introduite près du poste diplomatique belge ou d'un pays Schengen dans le pays d'origine. Elle est ensuite transmise à l'Office des étrangers pour examen et décision. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans ce cadre. Elle est surtout guidée dans son appréciation par les garanties données que la personne respectera les conditions mises à son séjour. Le visa délivré est un visa de type Schengen d'une durée maximale de trois mois. A noter que la possession du visa ne donne pas de droit inconditionnel à l'entrée en Belgique ou au territoire Schengen⁴. Si le visa est refusé, la décision devra être motivée adéquatement par l'OE. Elle est susceptible d'un recours en annulation près du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).

Comme précisé ci-dessus, l'un des motifs de demande de visa court séjour peut être la visite familiale. Ainsi, des membres de famille de Belges, de citoyens UE ou de ressortissants de pays tiers établis en Belgique sollicitent régulièrement un visa de court séjour pour visite familiale.

1 En particulier, les articles 2 à 8.

2 La Belgique est également liée par la convention d'application de l'Accord de Schengen (CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JOCE, 22 septembre 2000, p. 19) ainsi que par le règlement 562/2006/CE (Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), L105 du 13.04.06. En particulier, son article 5 qui énonce les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers.)

3 Circulaire du 9/9/1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis de la loi du 15/12/1980, MB du 30 septembre 1998.

4 L'accès au territoire belge peut être refusé si la personne est manifestement dépourvue de moyens de subsistance et qu'elle ne démontre pas la possibilité qu'elle puisse s'en procurer par l'exercice légal d'une activité rémunérée. La preuve de moyens d'existence suffisants peut être apportée par de l'argent liquide, des chèques et cartes de crédit acceptés en Belgique, l'original d'un engagement de prise en charge, un contrat de travail, des extraits bancaires, inscription au registre de commerce et/ou preuves d'activités professionnelles.

Le service juridique de l'ADDE asbl est de plus en plus souvent consulté pour des refus de visa pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Les motifs invoqués par l'administration tiennent dans le manque de garanties que les membres de famille retourneront dans leur pays d'origine à l'issue du court séjour, notamment au vu du manque d'attaches dans le pays d'origine, du manque de preuves de travail et de revenus réguliers personnels⁵, etc.

L'appréciation de l'Office des étrangers (OE) dans le cadre de la délivrance du visa de visite familiale nous semble s'être durcie, en particulier pour les membres de la famille de ressortissants belges.

Cet état de fait est paradoxal au vu des dernières modifications de la législation concernant le séjour des membres de famille des citoyens UE.

En effet, la Directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres⁶, transposée en droit national par la loi du 25 avril 2007⁷ facilite, sur le plan du droit de l'entrée, la circulation des membres de la famille du citoyen de l'Union dans le cadre du court séjour et l'octroi d'un séjour de longue durée.

Trouvant leur fondement dans l'arrêt MRAX contre État belge⁸, ces dispositions assouplissent considérablement les conditions d'accès au territoire belge pour ceux-ci, particulièrement dans le cadre du droit d'entrée et du court séjour. Ainsi, alors que la loi consacre le principe selon lequel le visa n'est plus indispensable pour accéder au territoire, nous constatons dans notre pratique que l'Office des étrangers et les consulats restent extrêmement frileux à considérer positivement les demandes de visa court séjour pour visite familiale de ressortissants des États tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Ils semblent craindre que ces personnes restent en Belgique au-delà de la durée fixée par le visa⁹, alors même qu'elles n'auraient pas besoin de visa pour y accéder, y séjourner moins de trois mois et solliciter un long séjour à l'occasion d'une visite familiale ou autre¹⁰.

Par conséquent, des personnes qui avaient l'habitude de venir en visite familiale et qui rentraient régulièrement dans leur pays d'origine semblent aujourd'hui pénalisées par cette pratique.

Deux exemples parmi d'autres permettent d'illustrer notre propos. Une femme belge d'origine marocaine reçoit régulièrement la visite de sa mère, de nationalité marocaine, dans le cadre de visas de court séjour. Après une dizaine de visites et alors qu'elle est, à chaque fois, rentrée au Maroc à l'expiration de la durée de son visa, elle voit sa dernière demande de visa rejetée par l'OE au motif qu'il n'y a pas de garanties suffisantes que sa mère retournera au Maroc à l'expiration de son séjour.

Un autre exemple concerne une demande de visa de court séjour pour une dame syrienne dont la fille, mariée avec un ressortissant belge, vit en Belgique. La belle-mère a déjà vu sa demande de court séjour rejetée à deux reprises. Alors que sa fille, qui est mère de deux enfants, est hospitalisée, elle décide de réintroduire une nouvelle demande de visa afin de venir la soutenir. Elle dépose, outre les documents requis, un certificat médical indiquant que sa fille a besoin de la présence d'une tierce personne pour l'aider dans son quotidien. Une nouvelle fois, cette demande de visa est rejetée et la grand-mère n'a aucune possibilité de venir aider sa fille ni de rendre visite à ses petits-enfants belges en Belgique, alors même que sa propre cellule familiale se trouve en Syrie (époux).

Dans ces deux cas, les ascendants de belges se voient refuser le visa de court séjour. Or, ceux-ci sont des membres de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de la loi¹¹ et comme ils ne sont pas eux-mêmes citoyens

5 Par exemple, CCE, n° 14994 du 14 août 2008.

6 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO L 158 du 30.04.2004.

7 Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entrée en vigueur le 1er juin 2008.

8 CEDH, arrêt du 25 juillet 2002 dans l'affaire C-459/99

9 Une autre difficulté réside dans le fait que les transporteurs continuent d'exiger le visa pour permettre à la personne d'embarquer dans les avions.

10 Sur base de l'article 40bis, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

11 Article 40bis 4° de la loi du 15 décembre 1980

de l'Union, le droit d'entrée devrait leur être reconnu reconnu s'ils sont porteurs d'un passeport ou s'ils peuvent faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement¹². Comme l'a rappelé l'arrêt Mrax, les exceptions au principe de la libre circulation ne peuvent être fondées que sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Ne pourrait-on pas déduire de ces dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union disposent d'un droit quasi automatique à un visa de court séjour dès lors que le lien familial avec un citoyen de l'Union est établi et que la preuve de l'identité est déposée ? Ainsi, si le Consulat ou l'Ambassade constate que ces conditions sont remplies, il devrait pouvoir délivrer un visa de court séjour, sauf si l'OE estime qu'il y a une exception d'ordre public qui peut être opposée à la personne en question.

Ceci afin de respecter le principe de la libre circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, et de ne pas contrevenir à l'esprit de la Directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Christine FLAMAND

12 Article 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

-  [Arrêté royal du 14 novembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, MB du 20 février 2009.](#)
-  [Circulaire du SPP Intégration sociale du 16 février relative aux conséquences de la modification de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et l'article 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale par la loi du 22 décembre 2008 portant dispositions diverses \(I\), MB du 29 décembre 2008, ed. 4.](#)

« Cette circulaire revient sur le délai de recours en matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale en cas d'absence de décision du CPAS. »

Pour consulter la circulaire, veuillez cliquer [ici](#).

-  [Arrêt du CCE n° 22.227 du 29 janvier 2009](#)

DEMANDE DE VISA LONG SÉJOUR – RELATION STABLE ET DURABLE AVEC UN BELGE – REFUS DE VISA – RECOURS EN SUSPENSION ET ANNULATION – ART. 40BIS § 2 L. 15/12/80 – ART. 3.2 b) DIRECTIVE 2004/38/CE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 20 AVRIL 2004 – RELATION D'AU MOINS UN AN DUMENT ÉTABLIE – CRITÈRES D'ART. 3, 2° AR 07/05/08 – PREUVE DE LA RELATION STABLE ET DURABLE – AJOUT D'UNE CONDITION À LA LOI – PRIMAUTÉ DE LA LOI – MOTIVATION INADÉQUATE – ANNULATION.

L'article 3, 2° de l'arrêté royal du 7 mai 2008 ajoute une condition qui n'est pas prévue à l'article 40bis, § 1er, al. 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la loi est une norme supérieure par rapport à l'arrêté royal, ce dernier ne peut avoir pour objet d'imposer des conditions plus strictes que la loi. Le caractère stable de la relation ne pouvait être contesté au seul motif qu'il s'agit d'une relation de moins de deux ans.

-  [Arrêt de la CJCE dans l'affaire C-465/07, le 17 février 2009](#)

PRÉJUDICIELLE – CJCE – QUESTION DE RAAD VAN STATE (PAYS BAS) – INTERPRÉTATION ART. 15, SOUS c), DE LA DIRECTIVE 2004/83/CE DU CONSEIL, DU 29 AVRIL 2004 – NORMES MINIMALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – PERSONNE POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – ARTICLE 2, SOUS e) – RISQUE RÉEL DE SUBIR DES ATTEINTES GRAVES – CONTENU DE L'ARTICLE 15, SOUS c) DISTINCT DE L'ARTICLE 3 CEDH – MENACES GRAVES ET INDIVIDUELLES CONTRE LA VIE OU LA PERSONNE D'UN CIVIL EN RAISON D'UNE VIOLENCE AVEUGLE EN CAS DE CONFLIT ARMÉ – ATTEINTES DIRIGÉES CONTRE DES CIVILS SANS CONSIDÉRATION DE LEUR IDENTITÉ – CERCLE DE VICTIMES POTENTIELLES D'UNE VIOLENCE AVEUGLE – PAS DE NÉCESSITÉ DE RAPPORTER LA PREUVE D'ÊTRE VISÉ EN RAISONS D'ÉLÉMENTS PROPRES À SA SITUATION PERSONNELLE – EXISTENCE D'UN INDICE SÉRIEUX DE RISQUE RÉEL EST ÉTABLI SI DEGRÉ ÉLEVÉ DE VIOLENCE AVEUGLE.

Il convient de relever que l'art. 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil doit être lu en combinaison avec l'art. 2, sous e). Son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH. L'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. L'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

Dans le cadre de la préparation d'un n° spécial de la Revue du droit des étrangers, nous recherchons de la jurisprudence relative à des questions de DIP familial.

Vous nous apporteriez une collaboration précieuse en nous transmettant les décisions judiciaires en votre possession sur les thématiques de DIP suivantes: mariage, cohabitation légale, divorce, filiation, adoption, autorité parentale, tutelle, régimes matrimoniaux, état civil, reconnaissance d'actes ou de décisions judiciaires étrangers). Notre n° de fax est le: 02/227.42.44.

-  Campagne de soutien aux sans papiers; « Je soutiens les sans-papiers sur leur chemin vers la dignité ». Pour rappeler au Premier Ministre, à la Ministre de l'asile et de l'immigration mais aussi à l'ensemble des membres du gouvernement les engagements qu'ils ont pris en mars 2008. Un badge et une pétition sont disponibles pour exiger l'application de l'accord de gouvernement sur la régularisation des sans-papiers. Pour signer la pétition: www.sans-papiers.be. Pour se procurer des badges à 50 cents: <http://www.cire.irisnet.be/badges/demande-badges.html>
-  Une nouvelle ASBL en matière de lutte contre les mutilations génitales sur le plan du droit pénal a vu le jour, intitulée « Intact, Asbl ». Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le site d'information de l'ASBL: www.intact-association.org
-  Fiche d'aide juridique du CBAR du 13 février 2009
Cette fiche vise à rassembler les informations utiles et actualisées aux demandeurs d'asile faisant l'objet d'une demande de prise en charge adressée par la Grèce en application du Règlement Dublin II. Pour la consulter, veuillez [cliquer ici](#).
-  Le Précis de l'ADDE, intitulé « Le statut administratif des étrangers » sera disponible à partir de la mi-mars.

AGENDA

-  Les Femmes CSC-BXL organisent une après-midi de rencontre et d'échanges sur le thème: « Les conditions de travail des femmes du sud, là-bas ET ICI ! ». Le 16 mars 2009 à partir de 13h30, 19 rue Pletinckx, salle Dom Helder Camara. Pour plus d'informations, [cliquez-ici](#).
-  Le GEM - Groupe Genre et Migration (Université Libre de Bruxelles) organise un Séminaire International sur le thème Genre, Mobilités & Mobilisations (2008 - 2009) à l'Université Libre de Bruxelles, Institut de sociologie, 15e étage Salle Henri Janne, Avenue Jeanne 44, 1050 Bruxelles le mardi 17 mars 2009 de 18h-20h30 à Bruxelles. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).
-  La Fondation Roi Baudouin organise un séminaire sur le thème; « Scolarisation des enfants roms. Paroles de parents », le jeudi 19 mars 2009 de 9h00 à 14h00, Casa de Asturia, rue Saint-Laurent 36-38 à 1000 Bruxelles. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).
-  L'ADDE organise le 23 mars 2009 à l'Université Libre de Bruxelles (salle Dupréel, Avenue Jeanne à Ixelles) une journée de formation sur « Actualités du droit à l'aide sociale et à l'accueil des étrangers ». Pour plus de renseignements, et l'inscription, veuillez [cliquer ici](#).
-  Le Point d'Appui DIP Familial organise une formation d'une journée sur « La reconnaissance en Belgique des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers ». Cette formation se déroulera le 31 mars 2009 à Charleroi. Pour plus de renseignements, et l'inscription, veuillez [cliquer ici](#). Cette formation sera également proposée le 28 avril à Bruxelles et le 28 mai à Liège.

 Réseau Odysseus : 6e Congrès européen des juristes spécialistes des questions d'immigration et d'asile en Europe les 3 et 4 avril 2009 : La dimension externe de la politique d'immigration et d'asile de l'Union Européenne. Pour plus d'information, veuillez [cliquer ici](#).